

Algorithme décisionnel concernant les visites supervisées réalisées au sein des organismes offrant des services de supervision des droits d'accès

L'algorithme décisionnel s'inscrit dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, conformément :

- à l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec, le 13 mars 2020;
- aux directives émises par la Direction générale de la santé publique (DGSP) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Il se conforme aussi à l'arrêté ministériel 2020-010 du 27 mars 2020, précisant que « soient suspendues les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour Supérieure, ordonnant toute visite supervisée entre un enfant et son parent, ses grands-parents ou toute autre personne, dans la mesure où l'organisme responsable de la supervision considère, suivant les recommandations de santé publique, que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. L'organisme doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de visite sécuritaire par tout moyen jugé utile, notamment des moyens technologiques. Il doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population. »

Dans ce contexte, l'algorithme décisionnel détaille le processus établi pour aider à la prise de décision de maintenir, ou non, les visites supervisées.

PRINCIPES DIRECTEURS

Assurer une gestion de risque responsable, en tenant compte :

- des enjeux de protection du public, de protection du jeune et de son environnement (entendu que le risque zéro ne sera jamais possible);
- de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits et de ceux des parents gardiens et des parents visiteurs.

1^{RE} ÉTAPE : DOCUMENTATION DES FACTEURS DE RISQUE

Trois éléments sont à prendre en considération par les organismes communautaires dans la détermination des facteurs de risque.

Facteurs de risque associés à la COVID-19

- Les questions suivantes concernant l'enfant, le parent visiteur et le parent gardien permettront de documenter les facteurs de risque :
 - L'un d'eux a-t-il reçu un diagnostic de COVID-19 ou est-il en attente du résultat d'un test de détection pour la COVID-19?
 - L'un d'eux est-il en contact étroit (ex. : vivant sous le même toit) avec une personne ayant eu un diagnostic de COVID-19?
 - L'un d'eux a-t-il voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours?
 - L'un d'eux a-t-il un ou des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, difficulté respiratoire, perte subite de l'odorat sans congestion nasale accompagnée ou non de perte de goût)?

Facteurs de risque associés à la santé globale des individus

- Rappelons également que certaines personnes sont identifiées comme étant plus à risque de complications ou de décès : une personne de plus de 70 ans, une personne atteinte d'un cancer, une personne diabétique, une personne souffrant d'un déficit immunitaire ou aux prises avec une pathologie chronique comme l'hypertension artérielle ou des antécédents cardiovasculaires. Ces situations particulières doivent être prises en considération dans l'évaluation des facteurs de risque.

Facteurs de risque associés à l'organisme communautaire et aux membres de la famille

- L'organisme communautaire déterminera si les mesures minimales requises pour assurer la santé et la protection des personnes et du public sont garanties en regard de la COVID-19 :
 - Environnement physique, par exemple : grandeur du local de l'organisme communautaire pour assurer une distanciation physique de 2 mètres entre les personnes incluant entre le parent visiteur et l'enfant;
 - Capacité des membres de la famille et de l'organisme de mettre en place, au moment de la visite, les mesures de protection recommandées pour diminuer les risques de contagion ou de contamination :

CONSIGNES SANITAIRES GÉNÉRALES (pour tous, en tout temps)

Hygiène des mains

- Se laver souvent les mains, avec de l'eau et du savon, pendant au moins 20 secondes. (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-207-03F.pdf>)
- Utiliser une solution hydroalcoolique (60 % ou plus) s'il n'y a pas d'accès à de l'eau et à du savon.

Hygiène et étiquette respiratoire

- Tousser et éternuer dans le creux du bras et non dans les mains. (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-207-01F.pdf>)
- Jeter immédiatement dans une poubelle tout mouchoir en papier utilisé et se laver les mains, par la suite.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche avec des mains potentiellement contaminées.

Mesures de distanciation physique

- Demeurer à son domicile, ne pas recevoir de visiteurs et, dans la mesure du possible, ne pas fréquenter les endroits publics.
- Garder une distance de 2 mètres entre les personnes si vous quittez votre domicile.

CONSIGNES SPÉCIFIQUES POUR LES VISITES SUPERVISÉES

- À l'arrivée au lieu de rencontre, se laver les mains avec de l'eau et du savon (durant 20 secondes) ou avec une solution désinfectante à base d'alcool (ex. : Purell).
- Nettoyer et désinfecter, avant et après la rencontre, les objets et les surfaces touchés fréquemment tels que poignées de porte, robinets, interrupteurs, rampes d'escalier et toilettes. (<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>). Se laver les mains après le contact avec une de ces surfaces.
- Porter un masque de procédure ou un couvre-visage en tissu lorsque la distance de 2 mètres de l'enfant ne peut être respectée. Changer le masque s'il est mouillé ou souillé. De plus, changer de masque ou laver le couvre-visage à chaque jour. En sortant du domicile, lavez vos mains avec une solution désinfectante à base d'alcool (ex. : Purell).

2^E ÉTAPE : APPRÉCIATION DU RISQUE AVEC LES MEMBRES DE LA FAMILLE ET APPLICATION DE LA DÉCISION

L'organisme procédera ensuite, en collaboration avec les personnes concernées, à l'évaluation de la situation et des facteurs de risque ainsi qu'à la prise de décision quant à la possibilité de maintenir, ou non, le contact et, le cas échéant, les modalités, à partir des dimensions évaluées plus haut, soit :

- les facteurs associés à la COVID-19;
- les facteurs associés à la santé globale des individus;
- les facteurs associés à la capacité des membres de la famille de mettre en place les conditions minimales requises pour assurer la sécurité et la santé de tous les participants dans le contexte actuel;
- les facteurs associés à la capacité de l'organisme de mettre en place les mesures de protection pour assurer le service dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Trois situations sont possibles :

1. PRÉSENCE D'UN FACTEUR DE RISQUE ASSOCIÉ À LA COVID-19 (si la réponse est OUI à l'une des questions posées à la 1^{re} étape)

Le contact physique (visite supervisée) n'est pas possible advenant la présence d'une personne répondant à ces critères, que ce soit l'enfant, le parent visiteur ou le parent gardien (c'est-à-dire s'il y a une réponse positive à l'une des questions des facteurs de risque associés à la COVID-19), et ce, pour la durée de la période de contagion, soit :

- Pour les personnes ayant des symptômes : absence de symptômes aigus depuis 24 heures (sauf une toux résiduelle et la perte de l'odorat qui peuvent persister), absence de fièvre durant 48 heures sans prise d'antipyrétiques et délai de 14 jours depuis le début des symptômes;
- Délai de 14 jours depuis la dernière exposition à risque élevé à un cas de COVID ou depuis le retour de voyage;
- Résultat négatif du test de COVID-19 OU résultat de COVID-19 positif et conditions suivantes : absence de symptômes aigus depuis 24 heures (sauf une toux résiduelle et la perte de l'odorat qui peuvent persister), absence de fièvre durant 48 heures sans prise d'antipyrétiques et délai de 14 jours depuis le début des symptômes.

Au terme de ce délai, la situation pourra ensuite être réévaluée et, le cas échéant, une nouvelle décision pourra être appliquée en fonction de l'évolution de la situation.

Si la visite supervisée ne peut être maintenue, des alternatives virtuelles devront être proposées pour permettre le maintien du lien entre l'enfant et son parent (par exemple : des vidéoconférences, des appels supervisés).

2. PRÉSENCE D'UN FACTEUR DE RISQUE ASSOCIÉ À LA SANTÉ GLOBALE DES INDIVIDUS ET À LA CAPACITÉ DE L'ORGANISME ET DES MEMBRES DE LA FAMILLE D'APPLIQUER LES MESURES MINIMALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Les mesures de prévention minimales de la santé publique comprenant entre autres l'hygiène des mains, le nettoyage de l'environnement physique, la distanciation physique et l'évitement de foule sont précisées plus haut.

La capacité des membres de la famille et de l'organisme à mettre en application les mesures de prévention et de protection minimales sera prise en considération.

a. PRÉSENCE D'UN FACTEUR DE RISQUE ASSOCIÉ À LA SANTÉ DES INDIVIDUS, AVEC CAPACITÉ DES MEMBRES DE LA FAMILLE ET DE L'ORGANISME D'APPLIQUER LES MESURES MINIMALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

La visite peut avoir lieu, mais la personne qui présente un facteur de risque de complication doit rester à 2 mètres de toute autre personne. Sinon, la personne qui s'en approche devra porter un masque ou un couvre-visage fait maison. Cependant, le couvre-visage maison ne peut être utilisé chez un enfant de moins de 2 ans.

b. PRÉSENCE D'UN FACTEUR DE RISQUE, AVEC CAPACITÉ LIMITÉE DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU DE L'ORGANISME D'APPLIQUER LES MESURES MINIMALES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Étant donné la capacité limitée de l'organisme communautaire ou des membres de la famille d'appliquer les mesures de prévention et de protection, des alternatives au contact, tel qu'il est prévu, devront être proposées, par exemple :

- un contact dans un autre milieu, offrant une garantie que les risques de contagion ou de contamination seront diminués (par exemple : un milieu qui est en mesure d'assurer les mesures d'hygiène);
- une alternative virtuelle (par exemple : des vidéoconférences, des appels supervisés).

3. AUCUN FACTEUR DE RISQUE IDENTIFIÉ

La visite se maintient, selon l'entente convenue, en lien avec l'ordonnance.

Jusqu'à indication contraire :

- **Si les mesures de prévention et de protection minimales ne peuvent être garanties ou assurées par l'organisme communautaire, celui-ci doit tenter de trouver des mesures alternatives afin de maintenir les services de supervision des droits d'accès en utilisant des moyens technologiques appropriés.**
- **Dans le cas où l'organisme communautaire n'a aucun moyen d'assurer les services, celui-ci est invité à contacter son CISSS ou son CIUSSS, avec lequel il a signé une entente, afin d'entrevoir des possibilités, notamment en termes de prêt de locaux ou d'équipements technologiques pour effectuer les visites supervisées.**
- **Dans le cas où il n'y a pas de solutions alternatives pour assurer les services, les visites supervisées peuvent être suspendues.**
- **En cas d'urgence, les parents pourraient saisir les tribunaux.**

Voici un lien vers le site du ministère de la Santé et des Services sociaux qui rassemble une multitude d'informations sur la COVID-19 et certaines ressources pour les intervenants et les parents qui peuvent être utiles.

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/sujets/covid-19>

ALGORITHME DÉCISIONNEL

1^{re} étape : Évaluation des risques associés au contact

